



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPART - DE LOIRE ATLANTIQUE
MAIRIE de SAINT-MARS-DE-COUTAIS

16 FEV. 2023

ARRIVÉE

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/011

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre
d'études du projet de déviation des routes départementales (RD) 117 et 95**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le nouveau schéma directeur des mobilités approuvé lors du vote du budget primitif 2023 par l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022 confirmant le projet de déviation des routes départementales 117 et 95 (projet de déviation de Machecoul) ;

Vu la demande présentée le 5 janvier 2023 par la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ces agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Corcoué-sur-Logne, La Limouzinière, La Marne, Les Moutiers-en-Retz, Machecoul-Saint-Même, Paulx, Port-Saint-Père, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Sainte-Pazanne, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Touvois et Villeneuve-en-Retz, afin de réaliser des inventaires et des sondages pour mesurer le potentiel écologique des compensations zones humides nécessaires à l'élaboration du projet de déviation des routes départementales 117 et 95 (projet de déviation de Machecoul) ;

Vu le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

Vu la liste des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études précitées dans le cadre du projet de déviation des routes départementales 117 et 95 (projet de déviation de Machecoul) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les ingénieurs, géomètres, techniciens et géotechniciens dûment mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Corcoué-sur-Logne, La Limouzinière, La Marne, Les Moutiers-en-Retz, Machecoul-Saint-Même, Paulx, Port-Saint-Père, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Sainte-Pazanne, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Touvois et Villeneuve-en-Retz afin de réaliser des diagnostics, études, inventaires et sondages pour mesurer le potentiel écologique de terrains pour la réalisation de compensations de zones humides. Ces reconnaissances de terrains à des fins environnementales, géotechniques, topographiques et archéologiques sont nécessaires à l'élaboration du projet de déviation des routes départementales 117 et 95 (projet de déviation de Machecoul).

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant **dix jours au moins dans chacune des mairies des communes précitées**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **28 février 2027** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes précitées. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique, les maires des communes concernées, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 10 février 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Liste non exhaustive des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée

Entreprises	Missions
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 44307 NANTES CEDEX 3	<i>Etablissement de levés topographiques et prestations liées aux études foncières</i>
ADEV Environnement 2 rue Jules Ferry 36300 LE BLANC	<i>Inventaires faune-flore – zones humides</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON	
APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>
HYDROGEOTECHNIQUE 79 rue des Sables – ZA de Viais 44860 PONT SAINT MARTIN	
GUINTOLI 31 rue Bobby Sands 44800 SAINT HERBLAIN	<i>Travaux préparatoires, de localisation de réseaux et de diagnostics et reconnaissances archéologiques pour les opérations routières</i>
HARDY Environnement 37 rue Pierre de Coubertin – Le Bois jauni 44150 ANCENIS	<i>Diagnostics, inventaires et suivis environnementaux</i>
DERVENN Compensation écologique 9 rue de la Motte d'Ille 35830 BETTON	<i>Inventaires faune-flore et sondages pédologiques</i>
CDC Biodiversité 102 rue Réaumur 75002 PARIS	<i>Diagnostics et évaluations agricoles</i>

**Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/011
en date du 10 février 2023**

A Nantes, le 10 février 2023

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

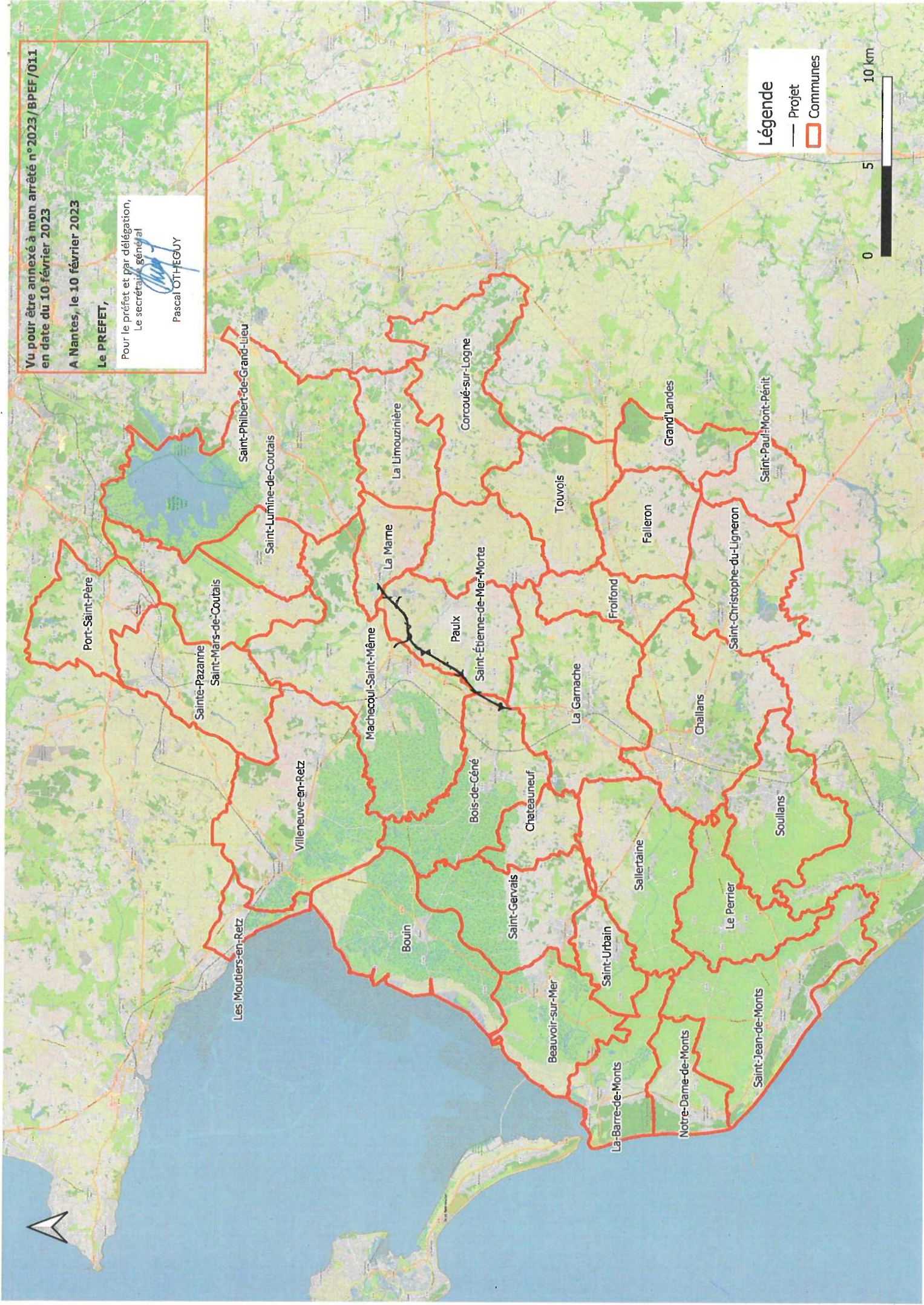
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023 /BPEF /011
en date du 10 février 2023

A Nantes, le 10 février 2023

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY



Légende

- Projet
- Communes

